

AVIS

Avant-projet d'ordonnance relative aux aides pour le développement de l'agriculture et de l'aquaculture

20 juin 2019

Demandeur Ministre Céline Fremault

Demande reçue le 23 mai 2019

Demande traitée par Commission Environnement

Avis rendu par l'Assemblée plénière le 20 juin 2019

Préambule

Conformément aux objectifs déterminés dans la stratégie Good Food, le présent avant-projet d'ordonnance entend mettre en place des dispositifs permettant d'encourager et pérenniser le développement de projets de production agricole ou d'aquaculture en orientant certaines aides pour le développement économique vers des projets d'agriculture ou d'aquaculture urbaine.

Dans un souci de compréhension et de simplification, le présent avant-projet d'ordonnance est calqué sur l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises. En outre, en raison de la complexité de la réglementation européenne en matière d'aides d'État, les intitulés des aides sont basés sur les intitulés européens.

Concrètement, deux types d'aides économiques sont envisagés : les aides organiques (prévues dans le texte et octroyées d'office si les conditions d'éligibilité sont remplies) et les aides facultatives (octroyées sur base d'appels à projets). Il est à noter que :

- les aides organiques pour le développement de projet dans l'agriculture seront accessibles aux micros, petites et moyennes entreprises;
- les aides organiques pour le développement de projet dans l'aquaculture seront accessibles aux petites et moyennes entreprises ;
- les aides facultatives octroyées sur base d'appels à projets seront accessibles « aux entreprises ».

Enfin, l'avant-projet d'ordonnance stipule explicitement que le Gouvernement octroiera ces aides « dans les limites des crédits budgétaires disponibles ».

Le Conseil rappelle avoir émis les avis suivants concernant la thématique de l'expansion économique :

- le 21 juin 2018, l'avis relatif à la première série d'avant-projets d'arrêtés d'exécution de l'ordonnance relative aux aides pour le développement économique des entreprises (<u>A-2018-046-CES</u>);
- Le 21 septembre 2017, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance relative aux aides pour le développement économique des entreprises (A-2017-052-CES);
- Le 18 mai 2017, l'avis relatif à la note d'orientation sur la Réforme des aides aux entreprises pour la promotion de l'expansion économique (A-2017-029-CES);
- Le 20 février 2014, l'avis relatif à l'expansion économique : Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'aide au recrutement au profit des associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations actives dans l'accompagnement des micros-, petites et moyennes entreprises ; projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux aides à l'encadrement et à la transmission du savoir (A-2014-014-CES);
- Le 17 janvier 2013, l'avis relatif aux projets d'arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant les arrêtés du 2 avril 2009 relatifs aux aides pour la promotion de l'expansion économique (<u>A-2013-002-CES</u>);
- Le 9 décembre 2009, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale contenant des mesures d'urgence en matière d'aide pour la promotion de l'expansion économique (A-2009-025-CES);

- Le 16 octobre 2008, l'avis relatif au deuxième train de projets d'arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance organique du 13 décembre 2007 relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique (<u>A-2008-037-CES</u>);
- Le 20 mars 2008, l'avis relatif au premier train de projets d'arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatifs à la mise en œuvre de l'ordonnance organique du 13 décembre 2007 sur les aides à la promotion de l'expansion économique (<u>A-2008-009-CES</u>);
- Le 21 septembre 2006, l'avis relatif au projet d'arrêté portant exécution de l'article 8, § 2 en matière de tutorat de l'ordonnance du 1er juillet 1993 concernant la promotion de l'expansion économique dans la Région de Bruxelles-Capitale (<u>A-2006-013-CES</u>)
- Le 29 juin 2006, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance organique relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique (A-2006-010-CES);
- Le 7 juillet 2005, l'avis relatif au p projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative aux aides régionales pour les investissements généraux en faveur des micros-, petites ou moyennes entreprises (A-2005-011-CES);
- Le 20 janvier 2005, l'avis relatif aux projets d'arrêté modifiant les arrêtés 8 § 1 et 8 § 2 de l'ordonnance du 1 juillet 1993 concernant la promotion de l'expansion économique dans la Région de Bruxelles-Capitale (A-2005-001-CES);
- Le 16 mai 2002, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 juillet 1994 portant exécution de l'article 5 de l'ordonnance du 1er juillet 1993 concernant la promotion de l'expansion économique dans la Région de Bruxelles-Capitale (A-2002-014-CES).

En outre, le Conseil rappelle avoir émis les avis suivants concernant la thématique de l'agriculture :

- Le 20 décembre 2018, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant adaptation des législations dans les domaines de l'Économie, de l'Emploi, du Tourisme, et de l'Agriculture au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (A-2018-098-CES);
- Le 24 avril 2014, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance relative à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques (<u>A-2014-042-CES</u>);
- Le 20 mars 2014, l'avis relatif aux avant-projets d'ordonnance portant assentiment à des conventions internationales du travail (*): CIT n° 128 (les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants); CIT n° 156 (l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes); CIT n° 159 (la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées); CIT n° 170 (la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail); CIT n° 184 (la sécurité et la santé dans l'agriculture); CIT n° 189 (le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques) (A-2014-028-CES);
- Le 17 octobre 2013, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance relative à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques (A-2013-060-CES).

Avis

1.1 Définition micro et petites entreprises

Le Conseil salue le fait que la définition des micros et petites entreprises renvoie aux définitions reprises dans la Recommandation de la Commission européenne le 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

Le Conseil demande de préciser le pourcentage du financement maximum d'origine publique déterminé par le Gouvernement pour les entreprises, mentionné dans l'avant-projet d'ordonnance à l'article 2, point 4 définissant la notion d'entreprise. Ceci permettrait de clarifier qui est éligible à ces aides.

Par ailleurs, les organisations représentatives des employeurs du secteur non-marchand et les organisations représentatives des travailleurs expriment le souhait que les entreprises du secteur non-marchand actives dans l'agriculture et l'aquaculture (notamment les asbl privées) soient éligibles aux aides pour le développement, la recherche et l'innovation en matière agriculture et d'aquaculture, dans la mesure où leur financement public ne dépasse pas la limite définie par le Gouvernement. Ces organisations soulignent que seul ce critère du pourcentage du financement maximum d'origine publique pourrait conduire à l'exclusion d'entreprises du secteur non-marchand du dispositif. Ceci alors que ces entreprises bénéficient d'une autonomie de gestion par rapport aux organismes publics et sont créatrices de plus-values.

Les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des classes moyennes émettent des réserves quant à cette demande car, d'une part, le secteur non-marchand bénéficie déjà d'aides spécifiques inhérentes à ce secteur et, d'autre part, les aides en matière de développement, recherche et innovation sont réservées au secteur marchand notamment parce qu'elles sont liées à la création de valeurs ajoutées.

1.2 Aides à l'aquaculture

Le Conseil souligne que, dans sa formulation actuelle, l'avant-projet d'ordonnance exclut les « micros entreprises » aux aides à l'aquaculture. Il demande que ces acteurs soient également éligibles à ces aides.

1.3 Dispositif d'évaluation

Le Conseil salue le fait qu'un dispositif permettant d'évaluer les mesures déterminées dans le présent avant-projet d'ordonnance soit prévu.

1.4 Procédure de demande des aides

Bien que les procédures de demandes des aides auront à être déterminées dans un second temps, le Conseil demande d'ores et déjà que celles-ci restent simples et compréhensibles. Il suggère notamment de sensibiliser l'Administration à l'application du principe « Only Once » pour l'introduction et l'acceptation des dossiers (NDLR : éviter que les demandeurs n'aient à communiquer plusieurs fois une même information à des Administrations différentes).

* *